

N° 48/CA du Répertoire

N° 96-36/CA du Greffe

Arrêt du 22 août 2002

AFFAIRE : Evariste D. ALITONOU

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 14 juin 1996, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 juillet 1996 sous le n° 290/GCS, par laquelle Monsieur Evariste ALITONOU a saisi la Cour d'une requête aux fins de paiement à son profit, de dommages et intérêts, suite à l'Arrêt n° 9/CA rendu le 08 août 1991 annulant toutes les décisions portant sa révocation ;

Vu la communication faite à l'Administration, pour ses observations de la requête introductive d'instance et du mémoire ampliatif du requérant, par lettre n° 406/GCS en date du 27 mars 1997 ;

Vu les observations de l'Administration en date du 18 décembre 1997, enregistrées au Greffe de la Cour, le même jour, sous le n° 901/GCS ;

Vu l'extrait du jugement n° 123 du 12 décembre 1985 du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Vu l'arrêt n° 9/CA du 08 août 1991 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 899 du 02 août 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 79-31 du 04 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en vigueur au moment des faits ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Considérant que le recours de plein contentieux du requérant est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

### AU FOND

Considérant que le requérant expose par l'organe de son conseil :

- que sur une fausse accusation il a été révoqué de la Fonction Publique le 15 février 1982 par le Conseil Exécutif National, Conseil des Ministres ;

- que par Arrêt n° 9/CA du 08 août 1991, la Chambre Administrative de la Cour Suprême saisie de l'affaire, a annulé ladite décision avec « toutes les conséquences de droit » ;

- qu'il est resté en inactivité pendant dix (10) ans du fait de la faute de l'Administration ;

- que cette longue période d'inactivité lui a causé d'importants préjudices que l'Administration doit réparer ;

- qu'en ce qui concerne son salaire, le manque à gagner s'élève à 5.381.880 francs et à 4.000.000 de francs du fait du blocage de ses avancements ;

- qu'au titre du préjudice moral, il réclame une indemnité qui ne saurait être inférieure à 5.000.000 de francs ;



- qu'il convient de tirer les conséquences de l'annulation de la décision de révocation en lui allouant au titre :

- du préjudice matériel ..... 9.381.880 francs

- du préjudice moral ..... 5.000.000 francs

et en ordonnant l'exécution provisoire pour la moitié au moins des indemnités allouées ;

Considérant que l'Administration, dans ses observations objet de sa correspondance n° 0867/MCC/CAB/OPT/SP-C du 18 décembre 1997, du Ministre de la Culture et de la Communication, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous n° 901/GCS, réplique :

- que ALITONOU Evariste, Contrôleur des Services Postaux et Financiers, impliqué dans une affaire de fausse attestation de BEPC, avait cessé subitement de se présenter à son poste de travail à partir du 24 octobre 1981 :

- que jugé le 12 février 1985, il a été condamné à deux (02) mois d'emprisonnement avec sursis et à dix mille (10.000) francs d'amende par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

- que depuis le 15 février 1982, l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une mesure de révocation par le Conseil Exécutif National, laquelle révocation a été annulée par l'Arrêt n° 9/CA du 08 août 1991 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

- qu'après une interruption de service de 10 ans 04 mois 22 jours, ALITONOU a sollicité et obtenu l'autorisation de reprendre le service à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) ;

- qu'il a effectivement repris service le 16 mars 1992, plus de dix (10) ans plus tard ;

- que la situation administrative de l'intéressé a été régularisée et qu'il a été ensuite avancé dans son grade jusqu'en 1980, veille de la période d'interruption intervenue dans sa carrière ;

- que ALITONOU est en attente de comparaître devant le Conseil de Discipline pour abandon de poste en 1981 ;

- que les préjudices subis par le requérant résultent du faux dont l'intéressé s'est rendu coupable et pour lequel il a abandonné



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

son poste de travail, occasionnant ainsi des préjudices à l'Office des Postes et Télécommunications ;

Considérant que le requérant soutient que l'Arrêt n° 9/CA du 08 août 1991 ayant annulé la décision de révocation « avec toutes les conséquences de droit », il doit bénéficier d'une réparation de la part de l'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) ;

Qu'à cet effet il convient de faire observer qu'il résulte des pièces du dossier :

que le 24 octobre 1981, le requérant a abandonné son poste ;

que le 15 février 1982, il a été révoqué de la Fonction Publique par le Conseil Exécutif National ;

que le 12 février 1985, le requérant a été condamné par le Tribunal de Première Instance de Cotonou à une peine d'emprisonnement assortie de sursis et à une peine d'amende ferme de dix mille (10.000) francs ;

que le 08 août 1991, la Cour de céans a annulé la décision de révocation querellée « avec toutes les conséquences de droit » au motif principal que le « Conseil Exécutif National qui n'a pas cru devoir requérir, avant de prendre la décision de révocation, l'avis de la Commission ad'hoc de Répression Disciplinaire prévue par l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980, ni appliquer le cas échéant, la procédure disciplinaire normale exigée par les articles 132 et 133 de l'Ordonnance n° 79-31 du 04 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, en vigueur au moment des faits, a privé par ce biais, le requérant de la communication de son dossier, de la garantie éventuelle de sa comparution devant une telle Commission, ainsi que de l'exercice de son droit de défense, et a de ce fait nécessairement commis un excès de pouvoir qu'il convient de censurer » ;

que le 16 mars 1992, le requérant a repris service après dix (10) ans d'interruption, suite à son abandon de poste ;

Que le requérant a été avancé jusqu'en 1980, veille de la période d'interruption, correspondant à sa date d'abandon de poste ;



Considérant qu'il ressort des séquences de la carrière du requérant depuis octobre 1981, que le préjudice qu'il a subi est plutôt de son fait et non du fait de la faute de l'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Que le fait au fondement du préjudice qu'il a subi est bien son abandon de poste né de son implication dans les faits de faux et usage de faux qui ont entraîné sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende, par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Considérant que l'arrêt de la Cour Suprême dont il se prévaut, n'a pas pour fondement l'abandon de poste à lui reproché, mais plutôt l'excès de pouvoir né de la violation par le Conseil Exécutif National des droits de la défense et de la privation des garanties offertes par la procédure disciplinaire ;

Considérant que le requérant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa situation administrative au regard du droit disciplinaire, ne saurait prétendre à une quelconque réparation, victime qu'il est de sa propre turpitude ;

Qu'en vertu du grand principe du « service fait », la période d'interruption de 1981 à 1992 ne peut faire l'objet d'aucune réparation, le requérant n'ayant accompli aucune tâche susceptible de justifier un juste salaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de plein contentieux du sieur Evariste ALITONOU, en date du 14 juin 1996, en réparation des préjudices par lui subis suite à sa révocation de la Fonction Publique et suite à l'annulation de la décision portant ladite révocation par arrêt n° 9/CA du 08 août 1991 de la Cour de Cécans, est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est rejeté comme étant non fondé.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 4** : Les dépens sont à la charge du requérant.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative,

**PRESIDENT ;**

**Joséphine OKRY-LAWIN** }  
et }  
**Victor ADOSSOU** }

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux août deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**René Louis KEKE**,

**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**,

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,

DE = 2000 }  
P = 2000 } 4000 F

Enregistré à Cotonou le 27/06/05

Fo 53 Cas 2891-3

Reçu Quatre mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO

